

LA DECOUVERTE D'UNE PERSONNE GRIEUREMENT BLESSEE (ART. 74 AL. 6 DU C.P.P.)

La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité étend, partiellement, les dispositions applicables à l'enquête pour recherche des causes de la mort à l'enquête consécutive à la découverte d'une personne grièvement blessée.

En effet le dernier alinéa de l'article 74 prévoit :

« Les dispositions des quatre premiers alinéas sont également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte. »

Le cadre juridique applicable lors de la découverte d'une personne grièvement blessée demeure spécifique comme dans le cadre de la recherche des causes de la mort, mais avec quelques nuances.

I - LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 74 AL. 6 DU CPP

Deux conditions doivent être réunies : la découverte d'une personne grièvement blessée et le mystère entourant les blessures de la personne.

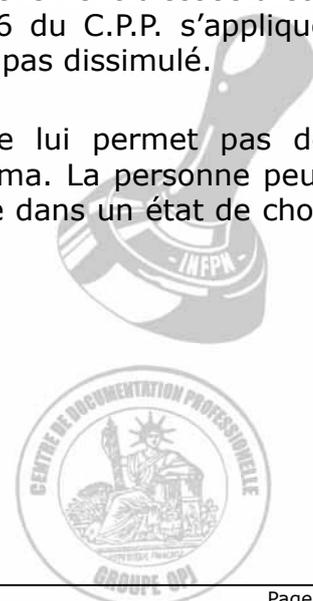
A - LA DECOUVERTE D'UNE PERSONNE GRIEUREMENT BLESSEE

↳ La notion de découverte

Cette formulation ne signifie pas que la personne grièvement blessée a été découverte alors qu'elle était cachée. L'article 74 al. 6 du C.P.P. s'applique également lorsque le corps meurtri de la personne n'est pas dissimulé.

↳ La personne est grièvement blessée

La personne est découverte dans un état qui ne lui permet pas de s'exprimer : elle est inanimée, inconsciente, dans le coma. La personne peut également être plongée dans un état amnésique ou être dans un état de choc particulièrement grave.



B - LA CAUSE DES BLESSURES EST INCONNUE OU SUSPECTE

Au stade de la découverte, les blessures s'avèrent d'origine indéterminée : elles ne paraissent pas naturelles, mais une origine criminelle n'est pas manifeste.

On se trouve dans une situation où les premières constatations sur le blessé ne permettent pas de révéler une infraction de nature criminelle ou délictuelle.

La suspicion de l'origine des blessures peut résulter :

- ✓ de l'examen des traces présentées sur le corps du blessé ;
- ✓ de circonstances de fait apparaissant inexplicables ;
- ✓ de renseignements recueillis de nature à éveiller les soupçons.

II - LA PROCEDURE DE L'ARTICLE 74 AL. 6 DU C.P.P.

L'article 74 al.6 renvoie uniquement aux actes d'enquête tels qu'ils sont précisés dans les quatre premiers alinéas de l'article 74 du CPP.

A - LES ACTES DEJA AUTORISES

1 - Le transport sur les lieux

L'enquête est toujours précédée d'un transport de l'O.P.J. sur les lieux. Conformément à l'art. 74 al.1 du C.P.P., il « procède aux premières constatations ». Ces premières constatations ont pour but de déterminer le cadre juridique d'enquête correspondant à la situation donnée.

Aux termes de l'article 74 al. 2 du C.P.P., le procureur de la République, informé sur le champ par l'O.P.J. de toute découverte de personne grièvement blessée, peut se rendre sur les lieux. Plusieurs solutions s'offrent à lui : soit il instrumente lui même, soit il ordonne à l'O.P.J. premier saisi de poursuivre les investigations, soit il décide de saisir un service de son choix.

L'O.P.J. qui se voit déléguer les pouvoirs visant à déterminer les causes des blessures dispose de prérogatives qui lui sont déléguées par le procureur de la République.

2 - Les constatations

L'O.P.J. délégué procède à toutes constatations utiles visant à déterminer les causes et les circonstances des blessures occasionnées à la personne découverte.

Bien que l'article 74 du C.P.P. ne mentionne pas que les constatations soient réalisées en présence de témoins, il est d'usage, lorsqu'elles ont lieu dans une habitation, que l'O.P.J. instrumente soit en présence du chef de maison, de son représentant ou de deux témoins requis.

La nécessité de porter secours ou la réquisition du chef de maison autorisent l'O.P.J. à déroger au principe de respect des heures légales.



3 - Les réquisitions

L'O.P.J. reçoit délégation du procureur de la République pour requérir toute personne qualifiée aux fins « d'apprécier la nature des circonstances » des blessures.

La réquisition vise d'abord le médecin, qui procède à un examen du corps, mais elle peut également concerner d'autres personnes capables, à raison de leur art ou de leur profession, d'apprécier les circonstances qui ont entouré l'apparition des blessures : serrurier, électricien etc.

Les personnes requises doivent prêter serment par écrit d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience, sauf si elles sont inscrites sur l'une des listes prévues à l'art. 157 du C.P.P.

B - LES ACTES NOUVELLEMENT AUTORISES

Les officiers de police judiciaire peuvent désormais procéder aux actes prévus aux articles 56 à 62 du C.P.P., à savoir :

- ✓ les perquisitions ;
- ✓ les saisies ;
- ✓ les réquisitions à toute personne, établissement ou organisme privé ou public, et administration publique ;
- ✓ empêcher toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture des opérations ;
- ✓ les auditions de témoins, le cas échéant par la voie de la comparution forcée.

(pour des développements complets sur ces investigations, cf le chapitre II traitant de l'enquête de flagrance).

NOTA : L'officier de police judiciaire ne dispose pas de la possibilité de placer une personne en garde à vue dans ce cadre d'enquête.

Le procureur de la République ne peut délivrer de mandat de recherche.

III - LES SUITES DE L'ENQUETE DILIGENTEE EN VERTU DE L'ART. 74 AL. 6 DU C.P.P.

A l'issue des investigations de l'art. 74 al 6 du C.P.P., quatre hypothèses sont envisageables :

- ↪ Les blessures sont intervenues dans des circonstances qui ne sont pas imputables à un tiers. La procédure est classée.
- ↪ L'enquête diligentée a permis d'établir le caractère criminel ou délictuel des blessures. L'enquête se poursuit dans l'un des cadres juridiques classiques : enquête de flagrant délit, préliminaire ou ouverture d'une information.
- ↪ L'enquête diligentée laisse subsister des doutes : l'enquête peut se poursuivre en enquête préliminaire à l'issue d'un délai de huit jours.

A la différence de l'enquête diligentée en vertu de l'article 74 du C.P.P., le procureur de la République ne peut requérir l'ouverture d'une information pour recherche de la cause des blessures.

- ↪ La personne est décédée et les circonstances de la mort restent suspectes.

On se retrouve dans le cadre de la procédure de recherche des causes de la mort de l'article 74 du C.P.P..

